

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2008-750**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et la Protection mutuelle des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Dakar, le 10 juin 1998 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord concernant la Promotion et la Protection réciproque des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port Louis, le 14 mars 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et du NEPAD, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **10 juillet 2008**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président
de la République à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et la
Protection mutuelles des investissements entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar,
signé à Dakar, le 10 juin 1998.

-----OOO-----

Dans le but de renforcer leur coopération économique, notamment, en ce qui concerne les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties dans le territoire de l'autre Partie, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar ont signé, le 10 juin 1998, à Dakar, un Accord relatif à la Promotion et la Protection mutuelles des investissements.

Cet important instrument juridique qui s'inscrit dans le processus du développement économique des deux Parties, favorise le flux de capitaux et le transfert de technologie entre les deux pays.

Ainsi, en vue de maintenir un cadre d'investissement stable, nécessaire à l'instauration d'un climat des affaires juste et équitable, les deux Parties optent pour une utilisation optimale de leurs ressources économiques.

Dés lors, chaque Partie permet à l'autre d'investir dans son territoire, y compris dans sa zone maritime et de se livrer à des activités appropriées sur une base non moins favorable à celle concédée, dans des situations similaires, aux investissements de ses nationaux dans les zones qui ne leur sont pas exclusivement réservées.

De même, chaque Partie réserve, conformément au principe du droit international, un régime juste et équitable aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et s'assure qu'il ne fait aucun obstacle à l'exercice du droit ainsi reconnu.

.../...

Cependant, l'Accord n'exclut, en aucune façon, l'application de mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et de la moralité, à l'accomplissement, par l'Etat, de ses obligations de rétablissement de la paix et de la sécurité nationales. Il est aussi donné à chaque Partie, la faculté d'adopter des procédures spéciales en rapport avec la création d'investissements, sous réserve que ces procédures ne violent pas l'un quelconque des droits fondamentaux stipulés dans le présent Accord.

Cet Accord, conclu pour une période de dix ans et couvrant aussi bien les investissements existant au moment de son entrée en vigueur que ceux effectués par la suite, entre en vigueur au terme des échanges d'instruments de ratification par voie diplomatique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

182695

Session Ordinaire Unique 2008-2009

Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur

Sur

- Le Projet de loi n°47/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection mutuelle des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Dakar, le 10 juin 1998 ;
- le projet de loi n°48/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord concernant la promotion et la protection réciproque des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port-Louis, le 14mars 2002 ;
- le projet de loi n°50/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République

d'Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Dakar, le 06 avril 1993 ;

- le projet de loi n°51/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, sur la Promotion et la Protection mutuelle des Investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998 ;
- le projet de loi n°53/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 05 mars 1998 ;
- le projet de loi n°54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 03 juillet 2008.

Pa

M. Mamadou Diouf

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur, s'est réunie le mercredi 29 octobre 2008, dans la salle de la commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh Kane, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier des accords avec les pays suivants : le Qatar, l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du sud, l'Egypte et l'Inde.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Après que le Président a donné la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour l'exposé des motifs des projets de loi, celui-ci dira que ces textes visent tous à participer à l'accroissement de la prospérité dans les territoires réciproques en stimulant les initiatives, en matière d'investissement.

Après les clarifications demandées par un de vos Commissaires sur le temps souvent important entre la date de signature des Accords ou des Conventions et leur ratification au niveau du parlement, Monsieur le Ministre d'Etat dira que des efforts sont en train d'être faits dans ce sens.

Après ces précisions, vos Commissaires n'ont pas jugé utile d'engager des débats de fond et ont adopté à l'unanimité, les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier les Accords entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les pays

suivants : l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du Sud, l'Egypte et l'Inde et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°54/2008

132695

**Loi autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la
Protection mutuelle des Investissements entre
le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à
Dakar, le 10 juin 1998**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du Mardi 11 novembre 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection mutuelle des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Dakar, le 10 juin 1998.

Dakar, le 11 novembre 2008

Le Président de séance

Aïssatou MBODJ

ACCORD
RELATIF A LA PROMOTION
ET
LA PROTECTION MUTUELLES DES
INVESTISSEMENTS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar (ci-après dénommés "Parties contractantes"),

DESIREUX de renforcer la coopération économique entre les deux Etats notamment en ce qui concerne les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties dans le territoire de l'autre Partie ;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection de ces investissements favoriseront le flux de capitaux et le transfert de technologie entre les deux pays dans l'intérêt du développement économique ;

ADMETTANT qu'il est souhaitable de définir un régime des investissements juste et équitable en vue de maintenir un cadre d'investissement stable et d'utiliser de manière optimale les ressources économiques ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord et à moins qu'il n'en soit décidé autrement, les termes et expressions ci-après sont définis comme suit :

1.- Le terme "investisseur" signifie :

- a)- Les personnes physiques ressortissantes de l'une ou l'autre Partie contractante conformément à la loi en vigueur dans ce pays.*

./.-

- b)- *Les gouvernements, les organismes gouvernementaux, compagnies commerciales, sociétés, entreprises ou associations professionnelles constitués en sociétés ou créés aux termes de la loi en vigueur dans l'une ou l'autre Partie contractante et ayant leur siège social dans le territoire de la Partie contractante.*

2.- *Le terme "investissement" signifie :*

- a)- *Toute sorte d'actifs notamment les suivants entre autres :*

- i)- *actions ou toute forme de participation aux compagnies ;*
- ii)- *bénéfices réinvestis, prétentions monétaires ou autres droits à valeur financière en rapport avec un investissement ;*
- iii)- *biens meubles ou immeubles ainsi que tous les autres droits tels que les hypothèques, privilèges, nantissements, et autres droits similaires tels que définis conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la Partie sur le territoire duquel se trouve la propriété ;*
- iv)- *droits de propriété industrielle et intellectuelle, brevets, modèles industriels, marques de fabrique, fonds de commerce, connaissances techniques ou tous les autres droits similaires ;*
- v)- *franchises commerciales accordées par la Loi aux termes du contrat, notamment celles relatives aux ressources naturelles ;*

3.-

b)- Ces termes concernent tout investissement réalisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le territoire et la zone maritime de la Partie contractante qui accueille les investissements. Zone maritime signifie les eaux territoriales et la zone voisine qui s'étend au-delà des eaux territoriales des deux Parties et sur lesquelles il leur appartient, conformément à la juridiction et au droit international, la prospection, l'exploitation et la préservation des ressources naturelles. Le terme "investissement" couvre les investissements effectués dans le territoire de cette Partie avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord.

3.- Le terme "revenu" signifie les sommes rapportées par un investissement notamment, et non exclusivement, le profit, l'intérêt et les dividendes. Les revenus réinvestis jouissent de la même protection qu'un investissement.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1.- Chaque Partie contractante permet à l'autre Partie contractante d'investir dans son territoire et dans sa zone maritime et de se livrer à des activités appropriées sur une base non moins favorable à celle concédée, dans des situations similaires, aux investissements de ses investisseurs dans des zones qui ne leur sont pas exclusivement réservées ou aux investisseurs de l'Etat le plus favorisé dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur.

./.-

- 2.- *Chaque Partie contractante réserve, conformément au principe du droit international, un régime juste et équitable aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire ou zone maritime et s'assure qu'il ne sera fait aucun obstacle à l'exercice du droit ainsi reconnu.*
- 3.- *Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires des parties relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi d'étrangers,*
 - a)- *les ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante sont autorisés à entrer et à s'établir dans le territoire de l'autre Partie contractante et dans sa zone maritime dans le but d'y servir de conseils, d'y créer, développer, gérer des opérations d'investissements dans lesquelles ces ressortissants ont contribué par l'apport de capitaux ou d'autres ressources.*
 - b)- *Les compagnies légalement créées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'une des Parties contractantes et qui constituent des investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante sont autorisées à engager un personnel d'encadrement technique de leur choix sans tenir compte de la nationalité.*
- 4.- *Les dispositions prévues dans les paragraphes précédents n'ont pas d'effet vis-à-vis des privilèges accordés par l'une ou l'autre Partie contractante aux investisseurs d'un tiers en vertu de sa participation à l'un quelconque des accords ci-après :*

5.-

- a)- *accords relatifs aux unions douanières existantes ou futures, aux zones de libre échange des organisations économiques, régionales ou accords internationaux similaires ;*
- b)- *accords partiellement ou entièrement relatifs aux impôts.*

ARTICLE 3

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

- 1.- *Les investissements ne sont soumis, ni directement, ni indirectement, à un acte d'expropriation ou de nationalisation, ni à quelque autre procédure à effet similaire, sauf s'il s'agit d'un acte d'intérêt public et non discriminatoire et à condition qu'une indemnisation prompte et adéquate soit payée conformément aux procédures juridiques et aux principes généraux du régime spécifié dans le paragraphe 2 du présent article.*
- 2.- *Ladite indemnisation est l'équivalent de la valeur économique réelle de l'investissement exproprié au moment de son expropriation ou de sa déclaration ; elle est évaluée par rapport à la situation économique normale qui a prévalu avant la menace d'expropriation. L'indemnité due sera versée immédiatement sans frais de transfert et les intérêts produits seront calculés conformément au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR).*
- 3.- *Lorsque les investissements de l'une ou l'autre Partie contractante subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie ou dans sa zone maritime par suite de guerre, d'un quelconque autre conflit armé, d'émeutes ou d'autres événements de ce genre, cette Partie consent aux*

./.-

investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui dont bénéficie ses investisseurs dans des zones non exclusivement réservées à ces derniers ou aux investisseurs de l'Etat le plus favorisé conformément aux procédures qu'elle adopte concernant des pertes que ces investissements subissent.

ARTICLE 4

RAPATRIEMENT ET TRANSFERT

- 1.- *Chaque Partie contractante permettra à l'autre Partie contractante d'effectuer en toute liberté et sans retard excessif des investissements à l'intérieur et hors de son territoire. Sont concernés par ces transferts :*
 - a)- *les revenus ;*
 - b)- *les recettes provenant de la vente ou liquidation de tout ou partie de l'investissement ;*
 - c)- *l'indemnisation conformément à l'article 3 du présent Accord.*
 - d)- *les remboursements de prêts et les intérêts générés par ces prêts en rapport avec ces investissements ;*
 - e)- *les salaires, émoluments et autres rémunérations perçus par les ressortissants de l'une des Parties contractantes pour services rendus dans la réalisation d'un investissement autorisé dans le territoire de l'autre Partie ou dans sa zone maritime ;*

f)- les paiements effectués suite à un différend portant sur l'investissement.

- 2.- Les transferts se font avec la monnaie convertible utilisée lors de l'investissement ou avec toute autre monnaie convertible, avec le consentement de l'investisseur, et au taux de change en vigueur à la date du transfert.

ARTICLE 5

SUBROGATION

- 1.- Si l'investissement effectué par un investisseur de l'une des Parties contractantes est assuré contre les risques non commerciaux au titre d'un système spécial, toute subrogation de l'assureur issue des termes de l'Accord d'assurance est reconnue par l'autre Partie contractante.
- 2.- L'assureur n'est pas autorisé à exercer les droits autres que ceux de l'investisseur.

ARTICLE 6

DEROGATION

Le présent Accord ne déroge pas au respect :

- a)- des lois, règlements, procédures ou pratiques administratives ou décisions administratives ou juridiques de l'une ou l'autre Partie contractante ;

- b)- *des obligations légales internationales ou*
- c)- *des obligations assumées par l'une ou l'autre Partie contractante, notamment celles contenues dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement, quelle que soit la personne dont ils autorisent les investissements ou les activités liés à un traitement plus favorable que celui offert par le présent Accord dans des situations analogues.*

ARTICLE 7

EXCLUSION

- 1.- *Le présent Accord n'exclut pas l'application, par l'une ou l'autre Partie contractante, de mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et de la moralité, à l'accomplissement de ses obligations concernant le maintien du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou la protection de ses propres intérêts fondamentaux en matière de sécurité.*
- 2.- *Le présent Accord n'empêche pas l'une ou l'autre Partie d'adopter des procédures spéciales en rapport avec la création d'investissements, sous réserve que ces procédures ne violent pas l'un quelconque des droits fondamentaux stipulés ci-après.*

ARTICLE 8

FISCALITE

En respectant sa législation fiscale, chaque Partie contractante devrait s'efforcer d'être juste et équitable dans le traitement fiscal des investissements faits par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE L'UNE DES PARTIES ET LES INVESTISSEURS DE L'AUTRE PARTIE

- 1.- *Tout conflit juridique émanant directement d'un investissement entre l'une des Parties contractantes et les investisseurs de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre ces Parties.*
- 2.- *Si l'on ne parvient pas à un règlement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la question a été soulevée par l'une des Parties, une solution peut être trouvée, suite à une requête soumise par l'une des Parties au conflit à la juridiction compétente dans le territoire ou la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué.*

- 3.- Si le conflit juridique concerne le montant de l'indemnisation stipulé à l'article (3) paragraphe (2) ci-dessous et n'a pas été réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il avait été soulevé par l'une des Parties au conflit, l'une quelconque des Parties sera habilitée à soumettre ledit conflit à un tribunal arbitral qui doit être composé, pour chaque cas spécifique, de trois membres désignés tel qu'il suit :

Dans un délai de deux mois, à compter de la date de demande d'arbitrage, chaque Partie désigne un membre du tribunal :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de leur nomination, les deux parties désignent un tiers en qualité de Président du tribunal, à condition que ledit Président soit un ressortissant d'un pays ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas lorsque l'investisseur choisit de recourir à la juridiction compétente citée au paragraphe 2 du présent article.

Si ladite nomination n'était pas faite dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, l'une des Parties au conflit peut inviter le Secrétaire général du Centre international pour le Règlement de Différends relatifs aux investissements (CIRDI) à procéder aux nominations requises.

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix et sa décision est définitive et a force exécutoire sur les Parties contractantes. Chaque Partie supporte les honoraires de son arbitre au tribunal et le coût de sa représentation dans les procédures d'arbitrage. Les deux Parties en conflit se partagent à égalité les honoraires du Président du Tribunal et le solde, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Le Tribunal, concernant ses procédures, applique les principes d'arbitrage de la CNUDCI et applique, en ce qui concerne le fond du conflit, les lois du pays contractant sur le territoire ou la zone maritime duquel l'investissement a été fait. Le lieu d'arbitrage sera le siège du Tribunal d'arbitrage permanent à La Haye (Hollande).

ARTICLE 10

REGLEMENT DE CONFLITS ENTRE LES PARTIES

- 1.- *Les deux Parties contractantes s'efforcent, en toute bonne foi et dans un esprit de coopération mutuelle, de parvenir à un règlement rapide de tout conflit relatif à l'interprétation, l'exécution ou la dénonciation du présent Accord. A cet égard, les deux Parties conviennent par la présente de procéder à des négociations directes et objectives pour parvenir à ce règlement. Si le désaccord n'est pas réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la question a été soulevée par l'une ou l'autre Partie contractante, il peut être soumis à la demande de l'une des Parties à un tribunal arbitral composé de trois membres.*
- 2.- *Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ladite demande, chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres nommés désignent à leur tour un ressortissant d'un pays tiers en qualité de Président du tribunal. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre dans la période indiquée, l'autre Partie au contrat peut demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner un arbitre. Si les deux arbitres ne parviennent pas à trouver un accord sur le choix du Président dans les deux mois à compter de leur nomination, le Président sera désigné, sur requête de l'une ou l'autre Partie contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice (CIJ).*

- 3.- *Si par ailleurs, le Président de la Cour Internationale de Justice (CIJ), se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions conformément aux paragraphes (2 et 3) précédents du présent article, ou si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-Président de la Cour internationale de Justice prendra la décision de procéder à la nomination. Toutefois, si le Vice-Président ne peut pas exercer ladite fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, alors le membre le plus ancien après le vice-président prendra la décision de nomination, à condition qu'il ne soit pas ressortissant d'un pays de l'une des Parties contractantes.*
- 4.- *Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et ont force exécutoire sur les Parties contractantes.*
- 5.- *En ce qui concerne ses procédures, le tribunal applique les principes de la CNUDCI et concernant le fond du différend, applique le règlement du présent Accord et la législation du Droit international chaque fois que de besoin. Le lieu d'arbitrage est La Haye (Hollande) ou Stockholm (Suède).*
- 6.- *Toutes les réclamations doivent être soumises et tous les débats clos dans les huit mois qui suivent la date de désignation du membre tiers sauf stipulation contraire. Le tribunal soumet sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt des réclamations définitives ou de la date de clôture des sessions ordinaires quel qu'en soit l'ordre de succession.*
- 7.- *Les deux Parties contribuent à part égale aux dépenses du Président, des deux arbitres et aux frais engendrés par les autres procédures. Cependant, le tribunal peut décider de facturer aux Parties une somme plus élevée.*

- 8.- *Il n'est pas permis de soumettre un différend à l'arbitrage du tribunal conformément aux dispositions du présent article, si ce différend a déjà été soumis à l'arbitrage d'un autre tribunal conformément aux dispositions de l'article 9 et s'il est toujours en instruction au niveau de ce tribunal. Cependant, cette situation n'empêche pas les deux Parties de se concerter en vue de négociations directes et constructives.*

ARTICLE 11

ENTREE EN VIGUEUR

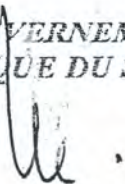
- 1.- *L'Accord entre en vigueur au terme des échanges d'instruments de ratification par voie diplomatique. Il reste en vigueur pour une période de dix ans et continue d'être valable à moins qu'il n'y soit mis fin conformément au paragraphe 2 du présent article. Il couvre aussi bien les investissements existant au moment de l'entrée en vigueur que les investissements effectués par la suite.*
- 2.- *L'une ou l'autre Partie contractante peut, par préavis écrit, mettre fin à l'Accord au terme de la période des dix premières années ou à toute autre période subséquente.*
- 3.- *Les deux Parties contractantes peuvent s'accorder à amender l'Accord par un accord écrit. Tout amendement entre en vigueur lorsque chacune des Parties contractantes, après avoir satisfait aux exigences de l'entrée en vigueur d'un tel amendement, l'aura notifié à l'autre.*

- 4.- *Lorsqu'il est mis fin à l'Accord, les investissements effectués avant cette date et régis par les règles de l'Accord jouissent de la protection établie conformément à cette législation pour une période ultérieure de dix ans à compter de la date de dénonciation.*

FAIT A DAKAR, LE 10 JUIN 1998

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE ET ARABE, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ETAT DU QATAR

